



République française
Département de la Lozère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE CHAULHAC

Séance du lundi 04 avril 2022

	Date de la convocation: 30/03/2022
Membres en exercice : 7	<i>L'an deux mille vingt-deux et le quatre avril le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérard ROUSSET,</i>
Présents : 7	Présents : Gérard ROUSSET, Daniel ROUSSET, Laurent ARCHER, Christine ARCHER, Didier BRUNEL, Alain POURCHER, Thierry COMBES
Votants : 7	
Pour : 7	
Contre : 0	Représentés :
Abstention : 0	Excusés :
	Absents :
Secrétaire de séance :	Daniel ROUSSET

Délibération 2022_017 - Objet : Participation du budget annexe au budget principal

Considérant que les taches de gestion et de secrétariat du service eau-assainissement sont effectuées par le personnel administratif rattaché au budget général.

Le Conseil municipal après délibération et à l'unanimité

Décide que les dépenses effectuées par le budget général feront l'objet d'une recette de fonctionnement du budget général par un débit des comptes de fonctionnement correspondants du budget annexe eau potable et assainissement :

- débit budgets annexes : compte 648
- crédit budget général : compte 6419

Ces dépenses sont évaluées forfaitairement et annuellement, pour l'année 2022 le montant forfaitaire est évalué à deux cents euros (200€).

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 06/04/2022
et publié ou notifié
le 06/04/2022



Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdit
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Le Maire, Gérard ROUSSET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.

